



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

Service environnement
Unité procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2026-APC-140-IC
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016**

**SOCIÉTÉ ONYX EST
Lieu-dit Le Grand Montfort
51490 Beine-Nauroy**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009 autorisant la société Onyx Est à exploiter ses installations sur la commune de Beine-Nauroy ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 autorisant la société Onyx Est à poursuivre l'exploitation de ses installations ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°s 2018-APC-09-IC du 29 janvier 2018, 2022-APC-224-IC du 23 décembre 2022, 2023-APC-102-IC du 20 mai 2023 et 2023-APC-170-IC du 4 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-APMD-154-IC du 4 juillet 2025 ;
Vu les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par la société Onyx Est, le 7 novembre 2025 concernant :
- la modification du phasage d'exploitation des casiers de stockage ;
- la suppression de la couverture des bassins de stockage des lixiviats ;
- la suppression de l'analyse mensuelle, durant trois mois, suite à une non-conformité lors d'une analyse sur les rejets d'eau pluviale ;
- la modification du périmètre géographique des apports ;
Vu les compléments apportés le 2 décembre 2025 et le 13 mars 2026 par l'exploitant ;
Vu l'avis défavorable émis par les services techniques du Conseil régional du Grand Est, le 5 janvier 2026 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 29 avril 2026 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 20 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que la demande de modification d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) porte sur la suppression de la couverture des bassins de stockage des lixiviats ;
Considérant que la demande de modification d'exploitation de l'ISDND porte également sur la suppression de l'analyse mensuelle, durant trois mois, suite à une non-conformité lors d'une analyse sur les rejets d'eau pluviale ;

Considérant que la demande de modification d'exploitation de l'ISDND porte également sur l'extension de la zone de chalandise aux déchets non incinérables en provenance du département de la Haute-Marne, sans restriction de distance ;

Considérant que les projets de modifications, mentionnés ci-dessus, ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient alors de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 modifié, susvisé afin de prendre en compte ces modifications ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier et des éléments présentés dans le rapport de l'Inspection des installations classées de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est susvisé ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ONYX EST pour son installation implantée sur le territoire de la commune de Beine-Nauroy.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ONYX EST, dont le site d'exploitation est implanté sur la commune de Beine-Nauroy, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Origine géographique des déchets

Les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, relatives à l'origine géographique des déchets, sont modifiées comme suit :

« Les installations de valorisation de déchets non dangereux de l'établissement reçoivent exclusivement des déchets non dangereux (déchets de bois, d'ameublement (DEA), de plastique, caoutchouc et polymère, métalliques, de plâtre, et destinés à la production de combustible solide de récupération – CSR) en provenance des départements de la Marne et des départements limitrophes. Cette zone de

chalandise peut être étendue à toute la région Grand Est en cas d'indisponibilité d'une installation, située en région Grand Est, de tri et de valorisation de déchets de bois. Dans ce cas, l'exploitant en informera préalablement l'Inspection des installations classées.

Les installations de stockage de déchets non dangereux de l'établissement reçoivent exclusivement des déchets non dangereux en provenance des départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de la Haute-Marne.

Pour les apports en provenance des départements autres que la Marne, ils restent autorisés sous réserve :

- que la collecte des déchets produits dédiés à l'enfouissement soit comprise dans un rayon inférieur à 100 km autour du site, hormis pour le département de la Haute-Marne ;
- que la collecte des DIB, produits dédiés au tri, soit comprise dans un rayon inférieur à 150 km autour du site, hormis pour le département de la Haute-Marne ;
- que leur volume soit limité à 10 000 tonnes par an ».

Article 3 : Stockage des lixiviats

Les dispositions de l'article 8.4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC, complétées par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-09-IC, sont supprimées et remplacées comme suit :

« Le site dispose de 2 bassins de stockage de lixiviats :

- le premier destiné au stockage des lixiviats issus de la zone en suivi post exploitation de l'ancien centre de stockage. Ce bassin, d'une capacité d'au moins 450 m³, est constitué d'une double membrane synthétique assurant une double étanchéité ;
- le second, destiné au stockage des lixiviats issus du nouveau centre de stockage et des effluents industriels issus de la zone de déconditionnement et de transit de biodéchets. Ce bassin, d'une capacité de 1300 m³, est constitué d'une double membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, d'un géodrain entre les deux membranes et d'un dispositif permettant la détection de fuite.

Le bon état des bassins est vérifié au moins une fois par an et le résultat de ces contrôles est porté sur un registre.

Les bassins sont équipés de détecteurs de niveau haut destinés à interrompre son alimentation au-delà d'un certain volume, afin d'éviter tout risque de débordement.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte, une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés.

Le paramètre « sulfate » est ajouté à la surveillance annuelle des lixiviats prévue à l'article 9.2.3.1.4 ».

Article 4 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les analyses trimestrielles en période d'exploitation, puis semestrielles, en période de suivi post-exploitation, portent au minimum sur le volume et tous les paramètres listés à l'article 4.3.10, à partir d'échantillons représentatifs.

L'ensemble des résultats d'analyses est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réalisation à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires de la Marne – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine- Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ONYX EST, lieu-dit Le Grand Montfort à Beine-Nauroy (51490) .

Monsieur le Maire de la commune de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 8 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par suppléance,



Thomas MONTBABUT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

